

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**A. (n° 9), B. H. (n° 9) et K. (n° 14)**

**c.**

**OMPI**

**122<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3643**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formées par M. I. A. — sa neuvième —, M. N. B. H. — sa neuvième — et M. A. M. K. — sa quatorzième — le 28 octobre 2013 et régularisées le 26 mars 2014, et la réponse unique de l'OMPI du 30 juin 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Les requérants contestent la légalité de la procédure suivie pour nommer M<sup>me</sup> R. à un poste de grade P4 au Département de la gestion des ressources humaines, Secteur de l'administration et de la gestion.

Avec effet au 1<sup>er</sup> août 2011, M<sup>me</sup> R. fut mutée du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à l'OMPI, conformément à l'«Accord interorganisations concernant la mutation, le détachement ou le prêt de fonctionnaires entre les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies en matière de traitement et indemnités» (ci-après «l'Accord interorganisations») conclu le 25 juin 2003.

M<sup>me</sup> R. était employée au titre d'un contrat du personnel de projet et fut nommée, sans concours, pour une durée déterminée d'un an

(renouvelable sous réserve de services satisfaisants) au grade P-4 en qualité de Responsable fonctionnel du système de gestion des ressources humaines Peoplesoft, Département de la gestion des ressources humaines, Secteur de l'administration et de la gestion (ci-après dénommé le «poste» ou le «poste litigieux»). La nomination de M<sup>me</sup> R. a été effectuée en vertu de l'ordre de service n° 12/2011 intitulé «Demandes de ressources humaines pour des projets financés au moyen des fonds de réserve : procédures à l'intention des chefs de programme». Le poste était financé par des ressources réservées aux postes de projet et ne pouvait être converti en un poste financé sur le budget ordinaire. La nomination de M<sup>me</sup> R. fut annoncée au personnel de l'OMPI dans l'avis au personnel n° 27/2011 du 9 septembre 2011.

Dans une lettre unique du 4 novembre 2011, les requérants, agissant tant à titre individuel qu'à titre collectif en leur qualité de membres du Conseil du personnel, demandèrent au Directeur général de réexaminer la décision de nommer M<sup>me</sup> R. au poste litigieux, et d'annuler cette décision immédiatement. Ils soutenaient que la nomination de M<sup>me</sup> R. était entachée de vices de procédure et d'irrégularités, en violation des alinéas a) et b) de l'article 4.9 et de l'alinéa b) de l'article 4.8 du Statut du personnel, et que la pratique de recrutement direct/nomination directe était proscrite par le paragraphe 17 de l'ordre de service n° 58/2006 du 27 octobre 2006. En outre, étant donné que la nomination avait prétendument été effectuée en vertu de l'ordre de service n° 12/2011 du 30 mars 2011 qui avait été «révoqué et annulé» par l'administration par le biais de l'ordre de service n° 29/2011 du 29 septembre 2011, la nomination était nulle et non avenue.

Par lettre du 23 décembre 2011, les requérants furent informés que le Directeur général ne pouvait pas retirer ou annuler sa décision de nommer M<sup>me</sup> R. au poste litigieux. Elle avait été mutée du HCR conformément à l'Accord interorganisations et les dispositions de l'alinéa b) de l'article 4.8 du Statut du personnel prévoyaient expressément la possibilité d'un recrutement sans mise au concours. Par ailleurs, la lettre de nomination de M<sup>me</sup> R. faisait implicitement référence à l'ordre de service n° 12/2011, qui était en vigueur au moment où la lettre de nomination avait été émise. Néanmoins, à l'expiration de son

contrat, M<sup>me</sup> R. se verrait offrir un contrat temporaire conforme aux nouvelles dispositions de l'article 4.14bis du Statut du personnel, et cette mesure proposée était censée répondre aux préoccupations exprimées par le Conseil du personnel à ce sujet.

Dans un recours unique (introduit de façon sommaire le 19 mars 2012 et reçu dans sa forme complète par le Comité d'appel de l'OMPI le 14 mai 2012), les requérants contestèrent la décision du 23 décembre 2011, maintenant leur position selon laquelle la nomination de M<sup>me</sup> R. constituait une violation de l'alinéa b) de l'article 4.8 et du paragraphe 17 de l'ordre de service n° 58/2006 et que les dispositions de l'ordre de service n° 12/2011 ne justifiaient nullement que l'on déroge à la règle générale selon laquelle le recrutement devait se faire par mise au concours. Le 24 décembre 2012, ils firent savoir qu'ils s'opposaient à ce que M. R. (qui était le membre suppléant du Comité d'appel, élu par les fonctionnaires) siège au sein du Comité dans cette affaire.

Dans ses conclusions du 31 janvier 2013, le Comité estima qu'il ressortait des pièces du dossier que l'administration n'avait pas tenu compte de l'exigence selon laquelle, en règle générale, il était nécessaire de procéder par voie de concours. M<sup>me</sup> R. avait simplement été mutée au poste litigieux sur la base de l'Accord interorganisations et cette nomination devait être considérée comme irrégulière. Le Comité recommandait au Directeur général de faire le nécessaire pour que le poste litigieux soit pourvu en application des dispositions de l'alinéa b) de l'article 4.8 du Statut du personnel, en invitant les fonctionnaires à manifester leur intérêt pour le poste. Dans l'éventualité où aucun fonctionnaire dont les qualifications et l'aptitude à occuper le poste seraient comparables à celles de M<sup>me</sup> R. ne manifesterait son intérêt pour le poste, le Directeur général pourrait confirmer la nomination de M<sup>me</sup> R. Le Comité recommandait en outre d'accorder aux requérants à titre de dépens une somme correspondant à huit heures de travail effectuées par leur avocat. S'agissant de l'opposition exprimée par les requérants concernant la composition du Comité d'appel, ce dernier renvoyait à un résumé (daté du 24 janvier 2013) d'une discussion qu'il avait eue sur cette question et relevait que M. R. avait conclu qu'il

n'avait aucune raison de se récuser et que les deux autres membres du Comité étaient de cet avis.

Par lettre du 28 mars 2013, les requérants furent informés que le Directeur général avait décidé de faire siennes les recommandations du Comité d'appel, à l'exception de celle concernant le remboursement des frais d'avocat. Tous les fonctionnaires de l'OMPI recevraient un courriel dans lequel ils seraient invités à manifester leur intérêt pour le poste litigieux dans un délai de quatre semaines. Dans l'éventualité où des fonctionnaires dont les qualifications et l'aptitude à occuper le poste seraient comparables à celles de M<sup>me</sup> R. manifesteraient leur intérêt, le Département de la gestion des ressources humaines mettrait le poste au concours conformément à l'alinéa a) de l'article 4.9 du Statut du personnel. Dans l'éventualité où aucun candidat apte à occuper le poste litigieux ne manifesterait son intérêt, le Directeur général confirmerait la nomination de M<sup>me</sup> R.

Par lettre du 30 juillet 2013, les requérants furent informés que, suite à la mise en œuvre de la décision du Directeur général du 28 mars, un candidat avait manifesté son intérêt pour le poste litigieux. L'administration avait ultérieurement conclu que ce candidat ne remplissait pas les exigences de la description de poste et, de ce fait, le Directeur général avait confirmé la nomination de M<sup>me</sup> R. Telle est la décision attaquée.

À titre préliminaire, les requérants sollicitent la tenue d'un débat oral et demandent que soient divulgués des documents concernant le candidat qui a manifesté son intérêt pour le poste litigieux. Ils demandent au Tribunal d'annuler la «promotion» de M<sup>me</sup> R. audit poste. Ils demandent qu'un nouvel avis de vacance soit publié pour ce poste et qu'une procédure de recrutement par concours soit organisée de façon transparente. Ils réclament des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant adéquat et le remboursement de tous les dépens et des frais d'avocat effectivement engagés pour l'introduction de leurs requêtes. Ils demandent que des dommages-intérêts pour tort moral soient octroyés à tous les fonctionnaires de l'Association du personnel qui ont été recrutés selon la méthode habituelle, c'est-à-dire par voie de concours. Ils réclament des dommages-intérêts additionnels et exemplaires pour tort moral en raison de la durée excessive de la procédure de recours

interne. Enfin, ils réclament toute autre réparation que le Tribunal jugera équitable, juste et nécessaire.

L'OMPI estime que les requérants ne peuvent prétendre à aucune des réparations qu'ils réclament et demande au Tribunal de rejeter leurs requêtes dans leur intégralité.

CONSIDÈRE :

1. Le 28 octobre 2013, le Tribunal a été saisi de requêtes au nom de trois personnes, à savoir M. A., M. B. H. et M. K.. Dans leur mémoire, les requérants affirment qu'ils agissent tant à titre individuel qu'à titre collectif en leur qualité de représentants du personnel dûment élus au Conseil du personnel de l'OMPI. Ils contestent la nomination de M<sup>me</sup> R. à un poste au sein de l'Organisation en 2011.

2. L'OMPI fait valoir dans sa réponse que les requêtes sont irrecevables. Il convient d'examiner cette question d'emblée. Les questions soulevées dans les présentes requêtes concernant la recevabilité l'ont également été dans d'autres procédures engagées par les mêmes requérants et qui font l'objet d'un autre jugement également rendu ce jour (voir le jugement 3642). Aucune des parties n'a demandé la jonction des présentes requêtes avec ces autres requêtes pour que le Tribunal statue à leur sujet par un seul et même jugement. En outre, les faits sont différents. Par conséquent, un jugement distinct sera rendu en l'espèce, même si le Tribunal y reprendra une grande partie de l'analyse des questions de droit concernant la recevabilité qu'il a faite dans le jugement 3642.

3. Les requérants ont sollicité la tenue d'un débat oral. Le Tribunal estime qu'un tel débat n'est pas nécessaire et rejette cette demande.

4. Il y a lieu, tout d'abord, de rappeler brièvement les événements qui ont conduit à la saisine du Tribunal. M<sup>me</sup> R. a été nommée au poste de Responsable fonctionnel du système de gestion des ressources humaines, Département de la gestion des ressources humaines, Secteur de l'administration et de la gestion, à la suite d'une mutation du HCR

à l'OMPI. La mutation s'est effectuée sur la base de l'Accord interorganisations. La mutation et la nomination ont eu lieu sans avis de vacance ni concours. La nomination a été annoncée dans l'avis au personnel n° 27/2011 publié le 9 septembre 2011, dans lequel il était indiqué que la nomination avait pris effet le 1<sup>er</sup> août 2011.

5. Le 4 novembre 2011, des membres du Conseil du personnel demandèrent au Directeur général de réexaminer la décision de nommer M<sup>me</sup> R. Ils invoquaient une violation des dispositions de l'alinéa a) de l'article 4.9 et de l'alinéa b) de l'article 4.8 du Statut du personnel de l'OMPI et un vice de procédure dans le processus de sélection. Par lettre du 23 décembre 2011, le directeur en exercice du Département de la gestion des ressources humaines, agissant au nom du Directeur général, rejeta ces allégations et indiqua que la décision de nommer M<sup>me</sup> R. ne serait pas annulée.

6. En mai 2012, les requérants (ainsi que d'autres fonctionnaires) introduisirent un recours auprès du Comité d'appel de l'OMPI, lequel rendit un rapport daté du 31 janvier 2013. Dans son rapport, le Comité recommandait au Directeur général d'accueillir le recours et, en substance, d'inviter les fonctionnaires à manifester leur intérêt pour le poste et d'organiser une mise au concours, comme prévu à l'alinéa b) de l'article 4.8 du Statut du personnel, à moins qu'aucun fonctionnaire dont les qualifications et l'aptitude à occuper le poste seraient comparables à celles de M<sup>me</sup> R. ne manifeste son intérêt. Dans une lettre du 28 mars 2013, les requérants furent informés que le Directeur général avait approuvé la diffusion d'un appel à manifestation d'intérêt comme proposé par le Comité d'appel. Dans une autre lettre, datée du 30 juillet 2013, écrite par le directeur du Département de la gestion des ressources humaines au nom du Directeur général, les appelants furent informés que seul un candidat avait manifesté son intérêt pour le poste mais qu'il avait été considéré que cette personne n'avait ni la formation ni l'expérience professionnelle requises par la description de poste. Les requérants furent informés que le Directeur général avait confirmé la nomination de M<sup>me</sup> R. au poste en question. Telle est la décision attaquée.

7. Il s'agit maintenant de déterminer si les requérants ont qualité pour agir et par conséquent si leurs requêtes sont recevables. Il y a lieu de se pencher sur la façon dont cette question a été soulevée dans le cadre de la procédure et sur la façon dont les parties l'ont traitée. Dans leur mémoire, les requérants abordent sommairement la question de la recevabilité mais n'ont pas déposé de réplique pour contrer les arguments avancés par l'OMPI dans sa réponse. Le contexte dans lequel cette question se pose dans la procédure devant le Tribunal est le suivant : le Comité d'appel avait conclu, en substance, que les requérants (et d'autres fonctionnaires) avaient qualité pour agir en tant que représentants du personnel mais non à titre individuel. Le Comité avait conclu qu'«aucun des appelants n'avait fourni d'éléments de preuve» permettant d'établir qu'ils avaient qualité pour agir à titre individuel.

Dans leur mémoire, les requérants se contentent d'affirmer, collectivement, qu'ils forment leur requête «à titre individuel en tant que fonctionnaires de l'OMPI» mais ne cherchent nullement à invoquer les principes applicables ni à établir les faits qui, en vertu de ces principes, permettraient de conclure que l'ensemble des requérants ou certains d'entre eux avaient qualité pour agir à titre individuel.

Dans sa réponse au sujet de cette question, l'OMPI met surtout en avant le jugement du Tribunal sur lequel le Comité d'appel s'est appuyé, à savoir le jugement 1272. En résumé, le principe développé dans le jugement 1272 est que la qualité pour agir dépend de la volonté du requérant d'occuper le poste, même si ses chances de voir sa candidature retenue sont faibles et si sa motivation n'est pas sérieuse, indépendamment de ses qualifications ou de ses chances de succès. D'autres jugements du Tribunal semblent adopter une approche plus large de la question de la qualité pour agir à titre individuel en cas de contestation de la nomination d'une personne à un poste, selon laquelle il importe peu que le requérant ait exprimé sa volonté d'occuper le poste car ce qui compte c'est qu'il ait vocation à occuper ce poste (voir, par exemple, le jugement 2832, au considérant 8).

Cela étant, en l'espèce, les requérants n'ont pas cherché à contester, dans une réplique, l'argument de l'OMPI. Ils n'ont pas non plus cherché à invoquer les principes applicables ni à établir les faits qui permettraient

de conclure que leurs requêtes sont recevables, les requérants ayant qualité pour agir à titre individuel. En l'absence de tels éléments, le Tribunal ne peut établir avec certitude que les requérants ont en l'espèce qualité pour agir à titre individuel. En conséquence, le Tribunal conclut que les requêtes ne sont pas recevables dans la mesure où elles sont formées par les requérants à titre individuel.

8. Il y a lieu à ce stade de déterminer si les requérants ont qualité pour agir en tant que représentants du personnel dûment élus au Conseil du personnel. Selon l'OMPI, ce n'est pas le cas.

9. La jurisprudence du Tribunal relative à la qualité pour agir devant le Tribunal des représentants du personnel élus dans un cas comme le cas d'espèce peut ne pas apparaître claire dans son ensemble. Dans un de ses récents jugements, le jugement 3557, au considérant 3, le Tribunal a indiqué que si, dans certaines circonstances, les représentants du personnel peuvent contester la nomination d'un fonctionnaire, ils doivent invoquer une atteinte à leurs droits individuels. Dans un autre jugement récent, le jugement 3546, le Tribunal a conclu qu'il n'était pas nécessaire de déterminer de façon générale si la qualité de représentant du personnel conférait au requérant un intérêt à agir pour contester la prolongation de l'engagement d'un autre fonctionnaire, puisque le requérant, qui était représentant du personnel, avait le droit d'être informé de la proposition de prolongation de l'engagement de ce fonctionnaire et qu'il invoquait une atteinte à ce droit. Le Tribunal a considéré que cela suffisait à donner au requérant qualité pour agir en l'espèce.

10. En outre, le droit d'un représentant du personnel de former une requête pour contester la nomination d'un fonctionnaire a été reconnu comme un aspect du droit des représentants du personnel élus de recourir au nom d'un comité du personnel dans le but de préserver les droits et intérêts collectifs du personnel (voir le jugement 2791, au considérant 2, et le jugement 2755, au considérant 6).

11. Mais, en définitive, l'étendue de la compétence du Tribunal et la question connexe du droit d'une personne à s'en prévaloir doivent



être déterminées au regard des dispositions du Statut du Tribunal. Ces deux aspects sont traités à l'article II du Statut. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires du Bureau international du Travail et des autres organisations ayant reconnu la compétence du Tribunal, ainsi que des requêtes invoquant l'inobservation des dispositions du Statut du personnel qui sont applicables à l'espèce. Après avoir ainsi identifié et défini la compétence, l'article II détermine, en son paragraphe 6, la ou les catégories de personnes qui peuvent invoquer cette compétence. Aux termes de ce paragraphe, «[o]nt accès au Tribunal [...] le fonctionnaire» et toute personne «ayant succédé *mortis causa* aux droits du fonctionnaire», ainsi que toute personne autre pouvant justifier de droits résultant du contrat d'engagement du fonctionnaire décédé. Les instruments juridiques qui confèrent à un tribunal une compétence ne sauraient être interprétés de façon restrictive. Toutefois, il ne fait guère de doute que l'expression «[a] accès au Tribunal [...] le fonctionnaire» fait référence à un fonctionnaire dont les stipulations du contrat d'engagement n'auraient pas été respectées ou pour lequel (dans «un cas» précis) les dispositions applicables du Statut du personnel n'auraient pas été respectées. Une telle conclusion s'impose d'autant plus qu'il est fait référence aux «droits du fonctionnaire» au singulier, s'agissant des droits transférés suite au décès du fonctionnaire. Ainsi, la qualité pour agir d'un fonctionnaire dépend de l'invocation ou de la protection des droits dont il est titulaire. Cette disposition n'étend pas davantage la catégorie des personnes ayant qualité pour invoquer la compétence du Tribunal.

12. De même, l'article VIII du Statut, qui prévoit des mesures de réparation, vise le dédommagement ou l'indemnisation octroyés à un requérant, en partant du principe que cela remédiera à l'effet ou aux conséquences pour l'intéressé de l'inobservation d'un droit, soit en réduisant à néant l'effet de l'action de l'organisation défenderesse (en ordonnant l'annulation de la décision), soit en attribuant une indemnité à l'intéressé.

13. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si l'un quelconque des requérants est un fonctionnaire répondant à certains ou à l'ensemble des critères énoncés ci-dessus. Il est peu probable que l'un d'entre eux se serait porté candidat au poste auquel M<sup>me</sup> R. a été nommée sans concours. À supposer même qu'un concours aurait dû être organisé et que l'obligation qui incombait à l'OMPI de l'organiser ait conféré aux candidats potentiels le droit d'exiger la tenue d'un concours afin qu'ils puissent postuler, cette inobservation des dispositions du Statut du personnel était sans incidence sur la situation d'autres fonctionnaires de l'OMPI qui ne sont pas des candidats potentiels, y compris ceux qui étaient des représentants élus.

14. On pourrait penser que tous les fonctionnaires sont en «droit» d'attendre que l'organisation qui les emploie respecte et mette en application les dispositions du Statut du personnel indépendamment du fait que l'inobservation ou le non-respect de telle ou telle disposition ait ou non une incidence sur leur propre situation en tant que fonctionnaires de l'organisation. Si tel était le cas, tous les fonctionnaires auraient qualité pour saisir le Tribunal en vue de contester toute inobservation du Statut du personnel. Or il est fort peu probable que tel ait été le but recherché par le Statut du Tribunal. La question est de savoir si un représentant du personnel élu peut faire respecter le «droit» en question alors même que tous les autres fonctionnaires ne pourraient le faire, à moins que l'inobservation en cause ne leur porte atteinte personnellement. Rien dans les termes ou dans la structure du Statut du Tribunal ni dans la conception de la compétence conférée au Tribunal ne permet de le penser. Conformément à l'esprit du Statut, le droit d'un représentant élu de faire respecter les dispositions du Statut du personnel dans l'intérêt de l'ensemble du personnel de l'organisation se limite aux circonstances dans lesquelles la disposition (dont l'inobservation est invoquée) confère un droit au représentant élu en tant que membre du personnel. Il peut s'agir d'un droit ne concernant que les représentants du personnel (tel que le droit d'être consulté) ou d'un droit dont bénéficient tous les membres du personnel (tel que le droit à la liberté d'association).

15. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal n'accueillera pas l'argument selon lequel les requérants auraient une qualité pour agir particulière du fait de leur statut de représentants élus, qui leur permettrait d'exiger de l'OMPI qu'elle organise un concours en vue de pourvoir le poste auquel M<sup>me</sup> R. a été nommée.

16. Les requérants n'ayant pas qualité pour agir en l'espèce, leurs requêtes sont irrecevables et, partant, doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 5 mai 2016, par M. Giuseppe Barbaglio, Vice-Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ